

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 2 SEPTEMBRE 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. Rappel des actions à entreprendre lorsqu'un enfant présente des symptômes

La semaine dernière, nous vous avons informés des différents outils disponibles d'aide à la décision pour les parents et les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) en présence de symptômes pouvant s'apparenter à ceux de la COVID-19. Voici un bref rappel des actions immédiates à entreprendre dans cette situation.

Pour les parents

Lorsqu'un enfant présente des symptômes figurant sur la liste des symptômes à surveiller selon l'affiche [Les enfants et la COVID-19](#), il est recommandé de le garder à la maison 24 heures et d'éviter les contacts avec les autres personnes. Après 24 heures, le parent doit réévaluer l'évolution des symptômes de l'enfant. Si ceux-ci n'ont pas disparu, le parent est invité à utiliser l'[Outil d'autoévaluation des symptômes](#), en ligne sur le site Québec.ca, ou à composer le 1 877 844-4545 et à suivre les directives de la Santé publique pour savoir si l'enfant doit être testé ou s'il peut retourner au SGEE.

Pour les SGEE

Au SGEE, lorsqu'un enfant présente en cours de journée des symptômes figurant sur la liste des symptômes à surveiller selon l'affiche [Les enfants et la COVID-19](#), l'enfant doit être isolé et pris en charge par un membre du personnel en attendant qu'un parent vienne le chercher. Le parent doit appeler au 1 877 644-4545 dans les plus brefs délais et suivre les directives de la Santé publique. Pour un rappel des actions à entreprendre, les SGEE peuvent également consulter la [Marche à suivre en cas de COVID-19 dans un service de garde éducatif à l'enfance](#).

Nous vous rappelons que vous pouvez accéder à l'affiche [Les enfants et la COVID-19](#) à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qcc.a/fr/services-de-garde/coronavirus-fermeturesdg/Pages/documentation-intention-du-reseau.aspx>

2. Précisions quant au traitement des plaintes concernant le port d'équipement de protection individuelle

En cas de plainte concernant le port d'équipement de protection individuelle dans un centre de la petite enfance ou une garderie, il appartient à la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) d'intervenir auprès de ces employeurs.

Dans le cas d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui n'agit pas à titre d'employeur, certaines plaintes peuvent être reçues et traitées par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Il s'agit de celles qui concernent l'application de l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Cet article prévoit que la RSG doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs à l'enfance.

Que peut faire le BC en cas de plainte relativement à cet article ? Nous invitons dans un premier temps les BC à effectuer une visite dans le cadre du traitement de cette plainte afin de sensibiliser les RSG à l'importance de respecter les mesures préventives qui s'imposent pour lutter efficacement contre la COVID-19. Dans un deuxième temps, s'il s'avère que le port d'équipement de protection individuelle demeure un enjeu, le BC pourrait donner un avis de contravention.

3. Masques transparents

À la suite de questionnements de prestataires de SGEE concernant l'utilisation de masques transparents de type *Clearmask*, nous avons communiqué à ce sujet avec la CNESST. Cette dernière est d'avis que l'usage du masque facial transparent *Clearmask* par les travailleurs en SGEE, en combinaison avec une protection oculaire, est conforme à ses orientations sanitaires actuelles. L'achat de tels masques demeure à la discrétion de chaque SGEE et le ministère de la Famille n'en assumera pas les coûts. La CNESST recommande aux employeurs intéressés à acheter ce type de masque de se procurer la version chirurgicale (médicale) de cet équipement lorsqu'elle sera disponible. Le distributeur des masques *Clearmask* est Cardinal Health. À noter que d'autres

fournisseurs fabriquent des masques semblables. Pour qu'ils aient l'aval de la CNESST, ces masques doivent être de type chirurgical et répondre à la norme ASTM F2100.

L'information concernant les masques *Clearmask* est disponible à l'adresse électronique suivante : elyse@theclearmask.com

Le bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du bulletin, car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Si vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.